

() ORDONNANCE N° 9/74 du 14-5-74

portant modification de l'Ordonnance n°29/71
du 4 Décembre 1971 portant création de l'Uni-
versité de BRAZZAVILLE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;

VU l'article n° 46/61-293 en date du 12 Décembre 1961; de la
Conférence des Chefs d'Etat ;

VU le Voeu du Conseil d'Administration Extraordinaire de la FESAC
recommandant à la Conférence des Chefs d'Etat d'Afrique Equatoriale
la dénonciation de l'accord de Coopération du 12
Décembre 1961 en matière d'Enseignement Supérieur et de la
Convention du 11 Décembre 1961 portant organisation de l'En-
seignement Supérieur en Afrique Centrale ;

Vu l'Ordonnance n° 29/71 du 4/12/71 portant création de l'Uni-
versité de BRAZZAVILLE ;

LE CONSEIL D'ETAT ENTENDU :

() ORDONNE

Article 1er.- Il est créé, sous le nom d'Université de Brazzaville,
un Organisme groupant les Etablissements publics qui ont pour mission
d'assurer l'élaboration et la transmission de la connaissance, la
formation des hommes, l'organisation de l'éducation permanente, le
perfectionnement des cadres au niveau du cycle supérieur des matières
dans tous les domaines et de participer au développement économique,
social et culturel de la République Populaire du Congo.

Article 2.- L'Université de Brazzaville, dans le cadre défini par le
Parti, prend les initiatives et les dispositions nécessaires pour or-
ganiser et développer la coopération universitaire internationale.

Article 3.- L'Université de Brazzaville est une personne morale de
droit public dotée de la capacité juridique et de l'autonomie finan-
cière. Une loi des Finances fixe chaque année le montant des
crédits alloués à L'Université.

Article 4.- L'Université de Brazzaville est pluridisciplinaire, elle
est constituée d'Etablissements à caractère scientifique, culturel et
professionnel dont la liste, la structure et l'organisation seront
déterminées par décret pris en Conseil d'Etat.

Article 5.- Il est institué sous la présidence du Ministre chargé de
l'Enseignement Supérieur, un Conseil Supérieur de l'Université.

Article 6.- L'Université de Brazzaville est administré, par un Recteur élu au Conseil Supérieur d'Université et nommé par décret. Le Recteur est assisté d'un Conseil Intérieur de l'Université et d'un Conseil Scientifique.

Article 7.- Les décrets pris en Conseil d'Etat fixent les prérogatives du Recteur, la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil Supérieur de l'Université, du Conseil Intérieur de l'Université et du Conseil Scientifique ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

Article 8.- Dans les Etablissements formant l'Université, l'enseignement est assuré par un personnel relevant de l'Enseignement Supérieur, agréé par le Conseil de l'Université, et dont le statut sera fixé par décret.

La République Populaire du Congo garantit au personnel enseignant de l'Université l'exercice des franchises et des libertés universitaires, dans les limites déterminées par le Parti.

Article 9.- La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat./.-

/- AIT A BRAZZAVILLE, Le 14 Mai 1974

(é) Commandant Marien NGOUABI.-